RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 202500708-1

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

relative à l'adoption du procès-verbal de la séance du 12 mars 2025

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Adoption du procès-verbal du 12 mars 2025

- **Lu l'exposé de la Directrice Générale**

Le projet de procès-verbal a été relu par Monsieur Allan TRAORE, élu étudiant du Crous des Antilles et de la Guyane et signé sans observation.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration** :

Le procès-verbal du Conseil d'Administration du 12 mars 2025 est approuvé

Entendu l'exposé de Madame Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve le procès- verbal de la séance du Conseil en date du 12 mars 2025

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

16 JUIL. 2025

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le :
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le : 16 JUIL. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20250708-2

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

relative à la délégation de pouvoir du Conseil d'Administration à la Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu le décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**
  Délégation de pouvoir à la Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane

- **Lu l'exposé de la Directrice Générale**

Article 1 : Champ de la délégation de pouvoir
Il est accordé délégation de pouvoir à la Directrice Générale de l'établissement relevant des compétences du conseil d'administration définies aux 3°, et 4e article R.822-16 du code de l'éducation au responsable de la direction de l'établissement

Article 2 : Sur la politique de la tarification
La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le Conseil d'administration à se prononcer sur la politique de tarification des prestations et produits

Article 3 ; Sur l'établissement des recettes
La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le Conseil d'administration à signer les conventions ayant pour objet de procurer à l'établissement des recettes lorsque la recette n'excède pas un million d'euros
1° Aliénation de biens mobiliers ;
2° Acceptation de dons et legs faits sans charge, condition ou affectation immobilière ;
3° Baux et locations d'immeubles ;

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le : 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

4° Vente d'objets mobiliers ;
5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes ;
6° Les transactions pour les litiges de toute nature portant sur des montants inférieurs ou égaux à 100 000 euros.

Article 4 – Sur l'engagement des dépenses
La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières jusqu'au montant de 1 million d'euros HT.

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 250 000 € HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et de 1 M€ HT pour des marchés de travaux et pour les autres contrats ((hors commande publique) jusqu'à la somme de 250 000€ HT annuels par contrat.

Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Cnous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Cnous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 250 000 € HT par contrat.

La Directrice générale peut décider :
- d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- d'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 1 000 €HT ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;

Article 5 – Sur l'engagement de subventions
La Directrice Générale est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions dans la limite de 50 000 € par an et par personne morale

La Directrice Générale est également autorisée par le conseil d'administration à attribuer des subventions au profit d'associations, d'étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus et de la commission d'action culturelle ; ainsi qu'attribuer des fonds de secours dans le cadre de la commission d'action du personnel de l'établissement

Article 6 – Sur les actions en justice
La Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :
- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la Directrice Générale du Crous à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros HT pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 7 – Sur les bilans des actions engagées
Un bilan des actions réalisées par la Directrice Générale sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :
- Des subventions ;

4° Vente d'objets mobiliers ;
5° Le cas échéant, autres conventions prévues par le statut des organismes ;
6° Les transactions pour les litiges de toute nature portant sur des montants inférieurs ou égaux à 100 000 euros.

Article 4 – Sur l'engagement des dépenses
La Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement des dépenses relevant d'acquisitions immobilières jusqu'au montant de 1 million d'euros HT.

Pour les autres contrats et notamment les marchés et accords-cadres passés par le Crous :

Pour ceux qui sont intégralement exécutés sur le budget propre du Crous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions dans la limite de 250 000 € HT par contrat pour des marchés de fournitures courantes et services, et prestations intellectuelles et de 1 M€ HT pour des marchés de travaux et pour les autres contrats ((hors commande publique) jusqu'à la somme de 250 000€ HT annuels par contrat.

Pour les marchés et accords-cadres passés par le Crous ou par adhésions à la centrale d'achats du Cnous, et exécutés majoritairement sur le budget du Crous ou adhésions à la Centrale d'achats du Cnous, la Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, de prendre toute décision concernant leur préparation, passation, attribution, exécution et règlement, ainsi que toute décision concernant leurs avenants ainsi que les transactions, dans la limite de 250 000 € HT par contrat.

La Directrice générale peut décider :
- d'une remise gracieuse sur la somme en principal en cas de gêne ou d'indigence lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;
- d'une remise gracieuse des majorations et des intérêts lorsque la créance n'excède pas 1 000 €HT ;
- d'une admission en non-valeur, lorsque la créance est irrécouvrable au sens des dispositions de l'article R. 276-2 du livre des procédures fiscales lorsque la créance n'excède pas 1 000 € HT ;

Article 5 – Sur l'engagement de subventions
La Directrice Générale est autorisée par le conseil d'administration à procéder à l'engagement de subventions dans la limite de 50 000 € par an et par personne morale

La Directrice Générale est également autorisée par le conseil d'administration à attribuer des subventions au profit d'associations, d'étudiants dans le cadre de la Contribution de Vie Etudiante et de Campus et de la commission d'action culturelle ; ainsi qu'attribuer des fonds de secours dans le cadre de la commission d'action du personnel de l'établissement

Article 6 – Sur les actions en justice
La Directrice Générale est chargée, pour la durée de son mandat, d'ester en justice au nom du Crous :
- en défense devant toutes les juridictions, y compris en appel et en cassation ;
- en demande devant toute juridiction de référé et devant toute juridiction de plein contentieux lorsque le Crous encourt un risque de péremption d'instance ou de forclusion ;
- dans tous les cas où le Crous est amené à se constituer partie civile devant les juridictions pénales.

Le conseil d'administration autorise la Directrice Générale du Crous à recourir à la transaction dans la limite de cinquante mille euros HT pour mettre fin, avec célérité, à un litige de toute nature né ou à naître opposant le Crous à des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Article 7 – Sur les bilans des actions engagées
Un bilan des actions réalisées par la Directrice Générale sera réalisé rendant compte une fois par an au Conseil d'administration des décisions prises au titre :
- Des subventions ;

- Des transactions,
- Des marchés publics et accords-cadres

Entendu l'exposé de la Directrice Générale et après avoir délibéré, le Conseil d'Administration approuve la délégation de pouvoir accordée à la Directrice Générale du Crous des Antilles et de la Guyane jointe en annexe

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des Universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Président du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane



Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA –20250708-3

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

Relative à la convention de service relative à la mise en œuvre de la paye à façon via RenoiRH

Vu le Code général de la Fonction publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1 à L822-5 ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,
la délibération CA-202403076 du 7 mars 2024 du conseil d'administration du Cnous, relative à la convention de services du 1er janvier 2024 pour la mutualisation du système d'information « SOCLE-RH »

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Convention de prestation de service relative à la mise en œuvre de la paie à façon via RenoiRH

- **Lu l'exposé de la Directrice générale,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration** :

Le conseil d'administration approuve la convention de prestation de service relative à la mise en œuvre de la paye à façon.

Entendu l'exposé de Mme Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le : 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20250708-4

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

Relative à la convention à passer avec France Travail pour le paiement des allocations de retour à l'emploi (ARE)

Vu le Code général de la Fonction publique ;
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L822-1 à L822-5 ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes,

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Convention à passer avec France Travail pour le paiement des allocations de retour à l'emploi (ARE)

- **Lu l'exposé de la Directrice générale,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration approuve la convention à passer avec France Travail pour le paiement des allocations de retour à l'emploi.

Entendu l'exposé de Mme Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le : 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le : 16 JUIL. 2025

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 20250708-5

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025.

DELIBERATION

Relative à la modification du règlement d'action sociale pour réhausser le quotient familial pour une personne seule à 29 000€

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu la circulaire du CNOUS du 17 décembre 2024 relative à la politique d'action sociale en faveur du personnel du réseau des œuvres ;
Considérant le projet de délibération ;

- Point de l'ordre du jour :

Modification du règlement d'action sociale pour réhausser le quotient familial pour une personne seule à 29 000€

- Lu l'exposé de la Directrice générale,

- Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Le conseil d'administration approuve la modification du règlement d'action sociale pour réhausser le quotient familial pour une personne seule à 29 000€.

Entendu l'exposé de Mme Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le : 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Deliberation CA - 20250708-8

Pointe a Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

Relative à la concession de logement par nécessité absolue de service à Madame Annick LAFRONTIERE, Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane

---

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu l'arrêté et le Decret n°62-1477 du 27 novembre 1962 fixant le régime d'occupation de logements par les personnels civils de l'Etat dans les immeubles appartenant aux établissements publics nationaux ou détenus par eux à titre quelconque ;
Vu le decret n°2012-752 du 09 mai 2012 portant reforme du regime des concessions de logement
Vu les articles R.92 à R.103, D.13 et A.93 du Code du domaine de l'Etat ;

Considérant le projet de délibération ;

- Point de l'ordre du jour :

La concession de logement par nécessité absolue de service à Madame Annick LAFRONTIERE, Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane

- Lu l'exposé de la Directrice générale,

- Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :

Le conseil d'administration approuve la concession de logement par nécessité absolue de service à Madame Annick LAFRONTIERE, Directrice générale du Crous des Antilles et de la Guyane

Entendu l'exposé de Mme Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve la présente délibération

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant a la deliberation : 14
Procurations : 3
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chancelière des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

ACADEMIE DE MARTINIQUE
RECTORAT
RECTRICE
SCHŒLCHER
97279 CEDEX

Deliberation transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous) le
Deliberation publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 202500708-6

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

relative à la mise en œuvre de la charte du contrôle interne

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Charte du contrôle interne

- **Lu l'exposé de la Directrice Générale**

Le contrôle interne désigne l'ensemble des dispositifs organisés et formalisés mis en place de manière pérenne pour maitriser les risques de dysfonctionnement de l'établissement.

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Le conseil d'administration approuve la mise en œuvre de la charte de contrôle interne au Crous des Antilles et de la Guyane

Entendu l'exposé de Madame Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve l'application de la charte du contrôle interne de l'établissement

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions : 0
Pour : 14
Contre : 0

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane

Délibération transmise au Centre National des Œuvres Universitaires et Scolaires (Cnous), le 16 JUIL. 2025
Délibération publiée sur le site internet du Crous des Antilles et de la Guyane, le :

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Crous Antilles et Guyane

Délibération CA – 202500708-7

Pointe-à-Pitre, le 8 juillet 2025

DELIBERATION

relative à la composition **de la CAO des marchés publics**

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles L.822-1 et suivants et R. 822-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires ;
Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment ses articles 202 et 210 à 214 ;
Vu l'arrêté du 7 août 2015 modifié relatif aux règles budgétaires des organismes ;
Vu la circulaire n°5811 – SG du 29 septembre 2015 relative aux nouvelles relations entre les pouvoirs publics et les associations ;

Considérant le projet de délibération ;

- **Point de l'ordre du jour :**

Composition de la CAO des marchés publics

- **Lu l'exposé de la Directrice Générale**

Il est donc proposé la composition suivante :

Membres titulaires :
Présidente, Directrice Générale
Recteur(rice) de Guadeloupe ou son représentant
Recteur(rice) de Guyane ou son représentant
Recteur(rice) de Martinique ou son représentant
VPE ou son représentant
Directeur de site si concerné
Chefs de services si concernés
Représentants du personnel si concerné
Membres non titulaires :
AMO
MO
Chefs de service concernés

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

Entendu l'exposé de Madame Annick LAFRONTIERE et après avoir délibéré le Conseil d'Administration approuve l'application de la charte du contrôle interne de l'établissement

Nombre de membres constituant le conseil : 28
Quorum : 10
Membres participant à la délibération : 14
Procurations :
Abstentions :
Pour : 14
Contre :

Nathalie MONS
Rectrice de la Région académique de Martinique
Chanceliere des universités
Directrice académique des services de l'Education Nationale
Présidente du Conseil d'Administration du Crous des Antilles et de la Guyane